

71. Les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées (chapitre C-61.01, r. 1) sont abrogées.

72. Les présentes règles entrent en vigueur le 23 mai 2018.

68607

Gouvernement du Québec

Décret 590-2018, 9 mai 2018

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE l'article 2.0.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec peut exiger de toute personne qui lui fait une demande en vertu d'une disposition de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de ses règlements qu'elle utilise le formulaire approprié fourni par la Régie et qu'elle fournisse les renseignements et documents nécessaires au traitement de sa demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire la manière et les délais applicables à la transmission à la Régie, par un professionnel de la santé, d'un avis de désengagement ou de non-participation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, selon les mêmes modalités, adopter des règlements pour prescrire la manière et les délais applicables à la transmission à la Régie, par un professionnel de la santé, d'un avis de réengagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, selon les mêmes modalités, adopter des règlements pour déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, selon les mêmes modalités, adopter des règlements pour déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 20 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 26, 28 et 69, 1^{er} al., par. a, l, m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 7.3.

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement» par «, auprès de leur émetteur ou de leur signataire»;

2^o par la suppression de «de l'article 7.3 ou».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2.3^o du premier alinéa, de «parmi ceux énumérés à l'article 7.3».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5.3^o du premier alinéa par le suivant :

«5.3^o tout document permettant de démontrer sa présence au Québec;»

5. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, à l'article 28, de «suivant la forme et la teneur de la formule 1» par «à l'aide du formulaire fourni à cette fin par la Régie»;

2^o par la suppression, après l'annexe E, de la Formule 1.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68625

Gouvernement du Québec

Décret 597-2018, 9 mai 2018

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre responsable du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2016 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER